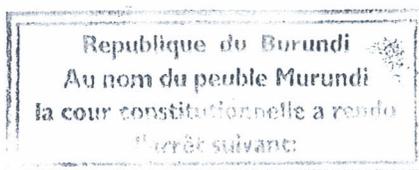


**REPUBLIQUE DU BURUNDI**



**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**ARRET RCCB 376 DU 19 MARS 2020**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête de la coalition KIRA- BURUNDI et de son candidat Honorable Domitien NDAYIZEYE du 11 mars 2020 en recours contre la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) de rejet de la candidature de l'Honorable Domitien NDAYIZEYE à l'élection présidentielle du 20 mai 2020, requête reçue en son greffe en date du 12 mars 2020 et enrôlée sous le numéro RCCB 376 à la même date ;

Au vu des textes suivants :

- La Constitution de la République du Burundi ;
- La loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral ;
- La loi n° 1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le rapport d'un membre de la Cour ;



Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'Honorable Domitien NDAYIZEYE et la coalition KIRA-BURUNDI ont saisi la Cour de Céans conformément à l'article 103 de la loi Organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral qui dispose : « En cas de rejet de candidature, la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante doit être motivée sur tous les points de non-conformité à la Constitution et à la présente loi.

Dans les deux jours calendrier qui suivent la signification de cette décision, toute contestation peut être portée devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours calendrier pour statuer définitivement » ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle dispose : « La Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour. La requête doit être motivée. » ;

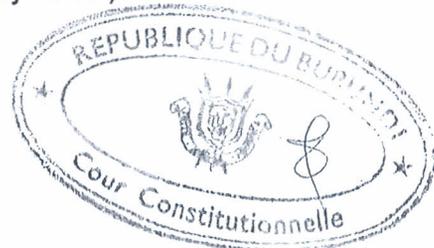
Considérant que cette formalité prescrite à l'article 1<sup>er</sup> du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle a été observée ;

Considérant que la Cour tire sa compétence dans les dispositions de l'article 103 de la loi déjà citée plus haut ;

Considérant que les requérants ont été notifiés de la décision de rejet de leur candidature à l'élection présidentielle du 20 mai 2020 en date du 10 mars 2020 et qu'ils ont saisi la Cour de Céans le 12 mars 2020, soit dans les deux jours prévus par l'article 103 du Code Electoral ;

Considérant que les requérants ont qualité de saisir la Cour de Céans en tant que personnes intéressées en contestation de rejet de leur candidature à l'élection présidentielle du 20 mai 2020 ;

Considérant que l'objet de la requête est un recours contre une décision de rejet de candidature conformément à l'article 103 déjà cité ;



Considérant que dans leur requête, les requérants allèguent que la CENI s'est contentée d'affirmer que le nombre de parrains est inférieur à 200 sans en donner la motivation ;

Considérant qu'ils soutiennent s'être conformés à l'article 97 du Code Electoral en remettant à la CENI 208 dossiers physiques de parrainage provenant de toutes les provinces, de composantes ethniques et de genre accompagnés d'une liste nominative de ces 208 dossiers et qu'un accusé de réception leur a été délivré par la commission de réception ;

Considérant qu'en définitive les requérants concluent leurs prétentions en demandant à la Cour de recevoir leur recours et le déclarer fonder, infirmer la décision de rejet prise par la Commission Electorale Nationale Indépendante et de confirmer la candidature de l'Honorable Domitien NDAYIZEYE à l'élection présidentielle du 20 mai 2020 ;

Considérant que répondant à la requête, la CENI réfute le moyen pris de la non-motivation de la décision de rejet en indiquant que leur décision indique clairement que le nombre de parrains n'est pas celui exigé par la loi électorale avec l'indication de la disposition légale que les requérants n'ont pas respecté ;

Considérant que la CENI continue sa réplique en indiquant que lors de l'analyse du dossier, elle a découvert que la liste de parrainage ne comportait que cent cinquante noms de parrains et que le fait pour le requérant d'introduire devant la Cour de Céans une liste différente de celle déposée à la CENI témoigne de la mauvaise foi et que par ailleurs la liste du dossier déposé à la CENI portait la côte 10 mais qu'à leur surprise, la liste présentée à la Cour par les requérants n'est pas cotée et porte l'annotation « annexe » à chaque tête de la feuille ;

Considérant que la CENI conclut sa réplique en demandant à la Cour de recevoir sa requête mais de la déclarer non fondée et de dire pour droit que le candidat Honorable Domitien NDAYIZEYE n'est pas accepté comme candidat à l'élection présidentielle du 20 mai 2020 ;

Considérant que les requérants reprochent à la CENI l'absence de motivation de sa décision et que l'article 103 du Code Electoral, en son alinéa 1<sup>er</sup> dispose :



« En cas de rejet de candidature, la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante doit être motivée sur tous les points de non-conformité à la Constitution et à la présente loi » ; la Cour trouve effectivement que la décision de la CENI n'a pas été motivée ;

Considérant que les requérants et la CENI ne s'accordent pas sur le nombre de parrains figurant sur la liste du dossier de candidature, la CENI arguant que la liste de parrainage du dossier de recours est différente de celle du dossier de candidature, les requérants soutenant avoir remis une liste de 208 parrains et la CENI affirmant avoir reçu une liste de 150 parrains seulement ;

Considérant que l'article 97 du Code Electoral et 100 de la Constitution exigent à tout candidat à l'élection présidentielle un groupe de parrainage de 200 personnes ;

Considérant que, s'étant fait communiquer le dossier du candidat Honorable Domitien NDAYIZEYE déposé à la CENI et après son analyse, la Cour en fait les constats suivants :

- Une liste de 150 personnes.

- Un nombre de 159 dossiers physiques des parrains dont un dossier de BARUTWANAYO Luc contenant 4 autres dossiers physiques de :

1°) NDAYIZEYE Aimable;

2°) NDIKUMANA David;

3°) SINDAYIGAYA Celine;

4°) KAGABO Shabani;

- La similitude de la cotation de la liste des parrains du dossier de recours et celle du dossier déposé à la CENI ;

- La CENI n'a pas émis de réserves sur le groupe de parrainage du candidat NDAYIZEYE Domitien alors que les candidats NIYONKURU Anicet du parti CDP et KAVAKURE Valentin du parti FPN-IMBONEZA ont reçu tous les deux un délai de



grâce pour aller compléter les listes des parrains et régulariser leurs dossiers comme cela transparait sur le document FPO2 appelé Fiche de réception du dossier de candidature ;

- Le document FPO2 appelé récépissé de dépôt du dossier du candidat Honorable Domitien NDAYIZEYE ne comporte aucune réserve mais plutôt porte la mention « dossier complet » ;

Considérant que sur base de ces constats, la Cour en conclut que les insuffisances sur lesquelles la CENI a basé sa décision de rejet de candidature de l'Honorable Domitien NDAYIZEYE à l'élection présidentielle du 20 mai 2020 ne sont pas fondées ;

**DECIDE :**

1°) Que la saisine est régulière.

2°) Qu'elle est compétente.

3°) Que la requête est recevable.

4°) Que le recours contre le rejet de la candidature de l'Honorable Domitien NDAYIZEYE à l'élection présidentielle du 20 mai 2020 est fondé.

5°) Que la candidature de l'Honorable Domitien NDAYIZEYE à l'élection présidentielle du 20 mai 2020 est valide.

6°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura le 19 mars 2020 ;

**Président**

Charles NDAGIJIMANA *Se'*

**Vice-président**

Jérémie NTAKIRUTIMANA *Se'*



**Membres :**

Bernard NTAVYIBUHA *Se' /*

Canésius NDIHOKUBWAYO *Se' /*

Claudine KARENZO *Se' /*

Grégoire NKESHIMANA *Se' /*

Léopold KABURA *Se' /*

**Greffier :**

Béatrice NAHIMANA *Se' /*

